



**Programme des  
Nations Unies pour  
l'environnement**

Distr.  
GENERALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/68/35  
5 novembre 2012

FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE EXECUTIF  
DU FONDS MULTILATERAL AUX FINS  
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL  
Soixante-huitième réunion  
Montréal, 3 – 7 décembre 2012

**PROPOSITION DE PROJET : MYANMAR**

Le présent document contient les observations et les recommandations du Secrétariat du Fonds sur la proposition de projet suivante :

Élimination

- Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche) PNUE/ONUDI

Les documents de présession du Comité exécutif du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal sont présentés sous réserve des décisions pouvant être prises par le Comité exécutif après leur publication.

## FICHE D'ÉVALUATION DU PROJET – PROJETS PLURIANNUELS

### Myanmar

<b>(I) TITRE DU PROJET</b>	<b>AGENCE</b>
Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I)	PNUE (principale), ONUDI

<b>(II) DERNIÈRES DONNÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 7</b>	Année : 2011	5,75 (tonnes PAO)
---	--------------	-------------------

<b>(III) DERNIÈRES DONNÉES SECTORIELLES DU PAYS (tonnes PAO)</b>								<b>Année : 2011</b>	
Produits chimiques	Aérosol	Mousse	Lutte contre l'incendie	Réfrigération		Solvant	Agent de transformation	Utilisation en laboratoire	Consommation totale du secteur
				Fabrication	Entretien				
HCFC-123									
HCFC-124									
HCFC-141b					0				0
HCFC-142b									
HCFC-22					5,75				5,75

<b>(IV) DONNÉES SUR LA CONSOMMATION (tonnes PAO)</b>			
Référence 2009 – 2010 (estimation) :	4,30	Point de départ des réductions globales durables :	4,30
<b>CONSOMMATION ADMISSIBLE AU FINANCEMENT (tonnes PAO)</b>			
Déjà approuvées :	0,0	Restantes :	2,80

<b>(V) PLAN D'ACTIVITÉS</b>		2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
PNUE	Élimination des SAO (tonnes PAO)	0		0						0	
	Financement (\$US)	105 021		38 672		8 460				32 147	184 300
ONUDI	Élimination des SAO (tonnes PAO)	0		0,3						0	0,3
	Financement (\$US)	0		40 229						0	40 229

<b>(VI) DONNÉES DU PROJET</b>			2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
Limites de consommation du Protocole de Montréal			s.o.	4,30	4,30	3,87	3,87	3,87	3,87	3,87	2,80	s.o.
Consommation maximale admissible (tonnes PAO)			s.o.	4,30	4,30	3,87	3,87	3,87	3,87	3,87	2,80	s.o.
Coûts du projet – Demande de principe (\$US)	PNUE	Coûts du projet	159 000			19 000		13 000			29 000	220 000
		Coûts d'appui	20 670			2 470		1 690			3 770	28 600
	ONUDI	Coûts de projet				60 000						60 000
		Coûts d'appui				5 400						5 400
Coûts totaux du projet – Demande de principe (\$US)			159 000			79 000		13 000			29 000	280 000
Coûts d'appui totaux – Demande de principe (\$US)			20 670			7 870		1 690			3 770	34 000
Total des fonds – Demande de principe (\$US)			179 670			86 870		14 690			32 770	314 000

<b>(VII) Demande de financement pour la première tranche (2012)</b>		
Agence	Fonds demandés (\$US)	Coûts d'appui (\$US)
PNUE	159 000	20 670

<b>Demande de financement :</b>	Approbation du financement pour la première tranche (2012) comme indiqué ci-dessus
<b>Recommandation du Secrétariat :</b>	À examiner individuellement

## DESCRIPTION DU PROJET

1. Au nom du gouvernement du Myanmar, le PNUE, en sa qualité d'agence d'exécution principale, a présenté à la 68<sup>e</sup> réunion du Comité exécutif la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour le montant total initialement proposé de 314 000 \$US, comprenant 220 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 28 600 \$US pour le PNUE, et 60 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 5 400 \$US pour l'ONUDI. Le PGEH couvre les stratégies et activités nécessaires pour atteindre l'objectif de réduction de 35 pour cent de la consommation de HCFC d'ici 2020.
2. Le montant demandé à cette réunion pour la première tranche de la phase I est de 159 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 20 670 \$US pour le PNUE, conformément à la proposition initiale.

### Contexte

#### Règlements en matière de SAO

3. L'Unité nationale d'ozone (UNO) a été créée au départ dans le cadre de la Commission nationale de l'environnement (NCEA) en 2004. En raison de la restructuration récemment opérée au sein du gouvernement du Myanmar, c'est le Comité national de conservation de l'environnement (NECC) qui a pris la relève du NCEA pour ce qui est des responsabilités relatives au Protocole de Montréal sur le plan des politiques. Le ministère de la Conservation de l'environnement et des Forêts (MOECAF) est l'organe national chargé de faire appliquer le Protocole à l'échelle du pays. Celui-ci travaille en consultation avec l'UNO au niveau opérationnel et agit à titre de coordonnateur des activités des agences associées au Protocole de Montréal. Cet arrangement institutionnel unique a été avantageux pour le Myanmar, en assurant la continuité des activités d'élimination des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) en dépit des multiples réorganisations ayant touché l'appareil gouvernemental.
4. Le manque de réglementation spécifique concernant les SAO a limité la capacité du MOECAF à régir de manière rigoureuse l'importation/exportation de ces substances et leur utilisation. Au cours du processus d'élimination des CFC, le gouvernement du Myanmar devait assurer le suivi des importations de SAO en se fondant sur la Loi (provisoire) relative au contrôle des importations et exportations de 1947, relevant du ministère du Commerce. En vertu de cette Loi, toute entreprise souhaitant importer/exporter un bien est tenue d'obtenir un permis d'importation/exportation auprès du ministère, lequel est ensuite acheminé au service des douanes, dans le cadre de son processus d'autorisation. L'importateur/exportateur doit ensuite demander une lettre d'approbation au MOECAF, qui est transmise au ministère du Commerce pour que celui-ci émette un permis d'importation de SAO. Le MOECAF tient des registres sur les importations et vérifie chaque année les données présentées par le service des douanes, afin de rapprocher les chiffres et de relever tout écart éventuel.
5. La version finale du décret sur l'ozone a été approuvée par le Bureau du procureur général de l'Union en juillet 2011. Il sera exécuté dans le cadre de la Loi sur la conservation de l'environnement, qui devrait être approuvée en 2012. Le décret prévoit un système de quotas de SAO, qui pourra s'appliquer aux importations de HCFC. Le système proposé devrait également de régir les importations d'équipement à base de HCFC et exige l'étiquetage des conteneurs de HCFC. Il vise également à contrôler les ventes de HCFC et à restreindre les importations de climatiseurs bloc et du type fenêtre utilisant ces substances. Le décret n'entrera en vigueur qu'au moment de la signature de la Loi sur la conservation de l'environnement par le ministre de la Conservation de l'environnement et des Forêts de l'Union, prévue d'ici la fin de 2012.
6. Le gouvernement du Myanmar a ratifié tous les amendements au Protocole de Montréal.

Consommation de HCFC et répartition par secteur

7. Les deux principaux types de HCFC importés au Myanmar sont le HCFC-22 et le HCFC-141b, en vrac et dans les polyols prémélangés importés. En 2009, seul le HCFC-22 a été importé, alors que les deux ont fait l'objet d'importations en 2010. Les HCFC sont surtout importés de Singapour, mais ces substances proviennent principalement de la Chine et de l'Inde. Le tableau 1 montre les importations de HCFC au Myanmar de 2005 à 2010.

Tableau 1 : HCFC importés au Myanmar (données de l'article 7)

HCFC	2005		2006		2007		2008		2009		2010		2011	
	tm	tonnes PAO	tm	tonnes PAO	tm	tonnes PAO	tm	tonnes PAO	tm	tonnes PAO	tm	tonnes PAO	tm	tonnes PAO
HCFC-22	3,0	0,2	23,03	1,3	43,16	2,4	35,64	2,0	75,07	4,1	79,79	4,4	104,58	5,75
HCFC-141b											0,75	0,08		0
<b>Sous-total</b>	3,0	0,2	23,03	1,3	43,16	2,4	35,64	2,0	75,07	4,1	80,54	4,5	104,58	5,75
HCFC - 141b dans les polyols prémélangés importés					14,32	1,58	15,75	1,73	20,04	2,20				

8. La majorité des HCFC importés au Myanmar sont utilisés pour l'entretien des systèmes de réfrigération et de climatisation. En 2010, le HCFC-22 a servi de frigorigène dans tous les types d'équipement RAC, alors que le HCFC-141b a été utilisé comme agent de rinçage pour l'entretien des gros appareils RAC, comme les refroidisseurs, les condenseurs, les appareils de réfrigération à usage industriel et les entreposages réfrigérés. Selon l'enquête menée, on estime qu'environ 80 pour cent de la consommation de HCFC-22 au Myanmar est destinée à l'entretien (maintenance et réparation) de l'équipement actuel à base de HCFC, le reste servant à l'installation de nouveaux appareils utilisant du HCFC. L'enquête n'a révélé aucun usage de HCFC en vrac dans les secteurs de la mousse, de la lutte contre l'incendie et des solvants, sauf pour le rinçage en cours d'entretien.

9. Il existe environ 436 entreprises d'entretien d'appareils de réfrigération et de climatisation au Myanmar. Elles appartiennent à trois grands groupes : i) concessionnaires et entrepreneurs, ii) gros ateliers d'entretien et iii) petits et moyens ateliers d'entretien. Les concessionnaires, entrepreneurs et gros ateliers d'entretien travaillent pour les organismes gouvernementaux et les grands établissements, tandis que les petits et moyens ateliers d'entretien procurent des services au niveau des ménages et des petits établissements. Le nombre total de techniciens œuvrant dans le secteur RAC est estimé à environ 1 600, y compris 1 400 techniciens engagés par des entreprises d'entretien et 200 chargés de maintenir en bonne condition les installations d'hôtels et d'autres sociétés. On peut voir au tableau ci-après la demande nationale de HCFC dans le secteur de l'entretien des appareils de réfrigération et de climatisation.

Tableau 2 : Consommation de HCFC dans le secteur de l'entretien des appareils de réfrigération et de climatisation en 2010

Sous-secteur	Nombre d'unités en décembre 2010		Consommation de HCFC-22 en 2010						
	Nombre d'unités	Capacité installée totale de frigorigène (tonnes)	Installation (tonnes)		Maintenance et réparation (tonnes)		Total (tonnes)		
			tm	PAO	tm	PAO	tm	PAO	

<b>Climatiseurs bibloc et du type fenêtre</b>	560 000	563,3	30,98	11,9	0,66	62,6	3,44	74,6	4,10
<b>Climatiseurs autonomes</b>	520	4,8	0,27	0,16	0,01	0,58	0,03	0,74	0,04
<b>Refroidisseurs</b>	680	46,3	2,55	7,4	0,40	9,4	0,52	16,8	0,92
<b>Sous-secteur</b>	<b>Nombre d'unités en décembre 2010</b>			<b>Consommation de HCFC-22 en 2010</b>					
	Nombre d'unités	Capacité installée totale de frigorigène (tonnes)		Installation (tonnes)		Maintenance et réparation (tonnes)		Total (tonnes)	
		tm	PAO	tm	PAO	tm	PAO	tm	PAO
<b>Condenseurs et congélateurs</b>	220	10,1	0,55	0,5	0,03	1,5	0,08	2,0	0,11
<b>Appareils de réfrigération à usage industriel et entreposages réfrigérés</b>	110	5,3	0,29	0,0	0,00	2,0	0,11	2,0	0,11
<b>Total</b>	<b>561 530</b>	<b>629,8</b>	<b>34,64</b>	<b>20,0</b>	<b>1,10</b>	<b>76,1</b>	<b>4,19</b>	<b>96,1</b>	<b>5,28</b>

10. Outre le HCFC en vrac, l'enquête a révélé que les polyols prémélangés renfermant du HCFC-141b à titre d'agent de gonflage de mousse sont utilisés pour la production de panneaux sandwich de mousse de polyuréthane rigide par une entreprise, Shanghai Shuangzheng Developing Co. Ltd. Cette entreprise, créée en 2003, appartient à 100 pour cent à des intérêts chinois. Elle fabrique de la mousse de polyuréthane rigide pour les panneaux sandwich, et sa production moyenne annuelle a été de 58 333 mètres cubes de 2007 à 2009. Les polyols prémélangés renfermant du HCFC-141b sont importés de Chine par l'entreprise. Le gouvernement du Myanmar n'a jamais déclaré les quantités de HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés au Secrétariat de l'ozone, en vertu de l'article 7. L'entreprise a utilisé, en moyenne, 16,70 tonnes métriques (tm) ou 1,83 tonne PAO de HCFC-141b contenu dans des polyols prémélangés au cours de la période 2007-2009, comme on peut le voir dans le tableau ci-dessous.

Tableau 3 : Importation de HCFC-141b dans des systèmes de polyols entièrement préparés (2007-2009)

Année	HCFC-141b	
	Tm	Tonnes PAO
2007	14,32	1,58
2008	15,75	1,73
2009	20,04	2,20
<b>Moyenne</b>	<b>16,70</b>	<b>1,83</b>

11. Le tableau 4 ci-après présente la prévision de la consommation de HCFC pour 2011-2020, à partir d'une projection utilisant une formule fondée sur les tendances linéaires estimées dérivées de la consommation passée.

Tableau 4 : Prédiction de la consommation de HCFC au Myanmar

		2009*	2010*	2011*	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
<b>Consommation restreinte de HCFC</b>	tm	75,07	80,54	104,58	77,80	77,80	77,80	70,02	70,02	70,02	70,02	70,02	50,57
	PAO	4,1	4,5	5,75	4,30	4,30	4,30	3,87	3,87	3,87	3,87	3,87	2,80
<b>Consommation non restreinte de HCFC</b>	tm	75,07	80,54	104,58	119,22	135,91	154,94	176,63	201,36	459,1	523,37	596,65	679,04
	PAO	4,1	4,5	5,75	6,56	7,48	8,52	9,71	11,07	25,25	28,78	32,82	37,34

\* fondée sur les données déclarées en vertu de l'article 7

#### Valeur de référence estimée/point de départ de la consommation de HCFC

12. Le PGEH a fixé la valeur de référence de la consommation de HCFC à 77,80 tm (4,30 tonnes PAO), à partir de la consommation moyenne de 75,07 tm (4,13 tonnes PAO) déclarée pour 2009 et de la consommation de 80,54 tm (4,5 tonnes PAO) déclarée pour 2010 en vertu de l'article 7. Le gouvernement du Myanmar a ajouté la consommation moyenne de HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés de 16,70 tm (1,83 tonne PAO) pour 2007-2009 à la valeur de référence estimée de 77,80 tm, afin d'obtenir la valeur de 94,50 tm (6,13 tonnes PAO) comme point de départ de la réduction globale de la consommation de HCFC.

#### Stratégie d'élimination des HCFC

13. Le gouvernement propose de se conformer au calendrier établi en vertu du Protocole de Montréal et d'adopter une démarche par étapes pour assurer l'élimination complète des HCFC d'ici 2030, avec une consommation finale aux fins de l'entretien jusqu'en 2040. La proposition actuelle comprend la phase I du PGEH, qui vise à atteindre une réduction de 35 pour cent d'ici 2020, et se centre sur les activités du secteur de l'entretien utilisant du HCFC-22 et du HCFC-141b pour le rinçage. La reconversion d'une entreprise de mousse faisant usage de HCFC-141b dans des systèmes de polyols entièrement préparés sera proposée ultérieurement, mais dans le cadre de la phase I, dès que la technologie de remplacement la plus efficace par rapport au coût aura été choisie, conformément à la décision 63/15.

14. Au cours de la phase I du PGEH, le Myanmar adoptera une approche à trois volets pour l'élimination des HCFC comportant les éléments stratégiques ci-après : limiter l'approvisionnement en HCFC, réduire la demande de HCFC pour l'entretien de l'équipement actuel et restreindre la nouvelle demande. Cette approche vise à atténuer la dépendance vis-à-vis des HCFC, selon le calendrier d'élimination ci-dessus. Le plan de mise en œuvre comprend des mesures combinant règlements et instruments économiques, formation et renforcement des capacités, sensibilisation et diffusion de l'information, ainsi que les initiatives liées au projet. Il est proposé que chaque élément stratégique soit mis en œuvre à différents moments, comme le montre le tableau ci-après.

Tableau 5 : Activités propres au PGEH et périodes de mise en œuvre proposées

Description des activités	Période de mise en œuvre
<b>Élément stratégique A : limiter l'approvisionnement en HCFC</b>	
a) Restriction de l'importation d'autres HCFC, sauf le HCFC-22, le HCFC-123 et le HCFC-141b	2013-2020
b) Quota d'importation des HCFC	2013-2020
c) Étiquetage des conteneurs de HCFC	2013-2020
d) Obligation de communiquer des données pour l'octroi du permis d'importation	2013-2020

Description des activités	Période de mise en œuvre
e) Contrôle des ventes de HCFC	2015-2020
f) Formation des agents chargés d'appliquer la loi	2012-2016
<b>Élément stratégique B : réduire la demande de HCFC</b>	
a) Certification des techniciens en réfrigération	2013-2020
b) Formation des techniciens sur les bonnes pratiques concernant l'équipement RAC	2012-2020
c) Programme de récupération et de réutilisation	2012-2018
d) Projet pilote d'incitation à la conversion à l'intention des utilisateurs finals	2015-2019
<b>Élément stratégique C : restreindre la nouvelle demande de HCFC</b>	
a) Restriction de la mise en place de nouvelles unités industrielles utilisant des HCFC pour la fabrication de nouveaux produits	2014-2020
b) Interdiction d'installer des appareils RAC à base de HCFC pour les projets gouvernementaux	2013-2020
c) Interdiction d'importer des appareils RAC à base de HCFC	2015-2020

### Coûts du PGEH

15. Le financement total demandé pour la phase I du PGEH a été estimé à 396 500 \$US, à titre de coûts réels de mise en œuvre des activités visant à éliminer les HCFC dans le secteur de l'entretien au Myanmar, sans compter les coûts de reconversion d'une entreprise de mousse. Sur ce montant estimé, 280 000 \$US ont été demandés au Fonds multilatéral au cours de la réunion. Cela permettra de réduire de 35 pour cent la consommation de HCFC d'ici 2020, correspondant à 27,23 tm (1,50 tonne PAO) de HCFC éliminées. Le solde restant de 116 500 \$US proviendra du gouvernement sous forme de contribution en nature.

Tableau 6 : Coût total de la phase I du PGEH

Activité	IA	Montant demandé au Fonds (\$US)	Contribution en nature (\$US)	Coût total estimé (\$US)
<b>Politique, règlements et application</b>				
a) Examen des politiques et amendements des règlements	PNUE	4 000		4 000
b) Formation des agents chargés de l'application	PNUE	76 500		76 500
<b>Entretien des appareils de réfrigération et de climatisation</b>		0		
a) Formation de techniciens sur les bonnes pratiques	PNUE	69 000		69 000
b) Certification de techniciens RAC	PNUE	12 500		12 500
c) Acquisition d'outils d'entretien de base pour les technologies de remplacement	ONUDI	60 000	12 500	72 500
<b>Information, éducation et</b>		0		



Activité	IA	Montant demandé au Fonds (\$US)	Contribution en nature (\$US)	Coût total estimé (\$US)
<b>communication</b>				
a) Information, éducation et communication (IEC)	PNUE	28 000	14 000	42 000
<b>Gestion du projet et suivi</b>		0		
a) Unité de gestion du projet	PNUE	30 000	90 000	120 000
<b>Total Secteur de l'entretien RAC</b>		<b>280 000</b>	<b>116 500</b>	<b>396 500</b>
<b>Secteur de la fabrication de mousse</b>				
a) Reconversion à une technologie sans SAO	ONUDI	à déterminer	à déterminer	à déterminer

## OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS DU SECRÉTARIAT

### OBSERVATIONS

16. Le Secrétariat a examiné le PGEH du Myanmar dans le cadre des lignes directrices sur la préparation des PGEH (décision 54/39), des critères de financement de l'élimination des HCFC dans le secteur de la consommation adoptés à la 60<sup>e</sup> réunion (décision 60/44), des décisions ultérieures sur les PGEH, ainsi que du plan d'activités 2012-2014 du Fonds multilatéral. Le Secrétariat s'est entretenu avec le PNUE et l'ONUDI sur des questions techniques et financières, échanges qui sont récapitulés ci-après.

#### Règlements en matière de SAO et système de permis

17. Le Secrétariat a relevé que le décret national sur l'ozone, règlement officiel régissant cette substance, n'a pas encore été approuvé par le parlement du Myanmar et ne fait donc pas encore partie de la législation. Il a par ailleurs noté qu'actuellement, le contrôle des importations et exportations de SAO se fonde sur la Loi (provisoire) relative au contrôle des importations et exportations, en vigueur depuis 1947 et couvrant l'importation et l'exportation de tous les produits entrant dans le pays. Le Secrétariat a attiré l'attention du PNUE sur la décision 54/39 e), qui demande la confirmation de la mise en œuvre des mesures de réglementation des HCFC dans les mesures législatives, les réglementations et les programmes de permis en tant que condition préalable au financement de la mise en œuvre du PGEH. Il a réitéré qu'étant donné que les importations et les exportations de SAO sont actuellement régies par une loi générale sur le contrôle des importations et exportations adoptée en 1947, il est légitime de se demander comment les choses se passent en réalité. En l'absence d'une législation spécifique sur les SAO, la viabilité des projets d'élimination et leur mise en œuvre dans les délais voulus semblent problématiques.

18. Le PNUE a répondu que tout en reconnaissant que le décret sur l'ozone, actuellement incorporé dans la Loi sur la conservation de l'environnement, n'était pas encore en vigueur, cela ne devrait pas tarder. Celle-ci a été approuvée par le parlement en mars 2012 et constituera le fondement juridique pour la finalisation du décret sur l'ozone dans le cadre de règles spécifiques concernant la conservation de l'environnement. Le Secrétariat a été informé que la version finale du décret a été approuvée par le Bureau du procureur général de l'Union, dans l'attente de l'approbation définitive du règlement relatif à l'environnement, prévue pour décembre 2012. Le décret entrera en vigueur dès que le ministre de la Conservation de l'environnement et des Forêts de l'Union aura apposé sa signature.

19. Pour ce qui est du système de permis, le PNUE a aussi fourni au Secrétariat la confirmation par écrit du gouvernement du Myanmar, qui a décrit les règles de procédure associées à la loi générale sur les

importations et exportations pour le contrôle des importations de SAO, notamment les HCFC. Le PNUE a soutenu le fait que le pays est capable de contrôler les importations et exportations de SAO en exigeant des importateurs qu'ils présentent une demande de permis auprès du ministère du Commerce pour obtenir l'autorisation de faire entrer des SAO dans le pays. Le gouvernement du Myanmar a par ailleurs confirmé que la réglementation actuelle est exécutoire et assez rigoureuse pour permettre au pays de se conformer aux mesures de réglementation du Protocole de Montréal concernant la consommation des HCFC.

20. Le Secrétariat du Fonds a obtenu la confirmation du Secrétariat de l'ozone que le Myanmar s'était doté d'un système de permis opérationnel, en parfaite conformité avec l'article 4B du Protocole. Le Secrétariat de l'ozone a également expliqué qu'en ce qui a trait à l'article 4B, le fait que le pays ait confirmé que la Loi (provisoire) relative au contrôle des importations et exportations de 1947 constituait le fondement de son système de permis de SAO assurait le respect de cette disposition spécifique du Protocole. Le PNUE a par ailleurs indiqué que le système de quotas d'importation et d'exportation de HCFC sera en service dès 2013.

#### Questions relatives à la consommation de HCFC

21. En analysant les données de consommation communiquées, le Secrétariat a relevé qu'alors que le HCFC-22 est la principale substance utilisée au Myanmar pour l'entretien des appareils RAC, une petite quantité de HCFC-141b avait été importée en 2010, apparemment en tant qu'agent de rinçage; il a demandé au PNUE de justifier cet usage. Le Secrétariat a par ailleurs demandé de plus amples explications sur l'utilisation fluctuante des HCFC dans le pays entre 2005 et 2011, comme les chiffres d'importation le démontrent.

22. Le PNUE a indiqué que le HCFC-141b était surtout utilisé pour le rinçage dans le secteur de l'entretien des gros appareils RAC, comme les refroidisseurs, les condenseurs, les appareils de réfrigération à usage industriel et les entreposages réfrigérés. Avant 2010, on se servait d'azote sec et de HCFC-22 pour le nettoyage des appareils RAC, mais la hausse des importations d'équipement de plus grande taille en raison de l'essor connu par le secteur de la construction a obligé à recourir à du HCFC-141b à titre d'agent de rinçage pour cette application, vu les meilleurs résultats que l'on peut obtenir avec cette substance. Il a par ailleurs mentionné que la fluctuation des importations pouvait être attribuable à des expéditions non détectées, ajoutant qu'en 2005, la réglementation relative à l'ozone et régissant les SAO n'avait même pas commencé à être rédigée; les agents des douanes n'étaient donc pas alors conscients de la nécessité de surveiller les importations de SAO. Le PNUE a également répété que l'augmentation des importations de HCFC pouvait être due aux fortes activités de construction dans la nouvelle capitale du pays.

23. Le Secrétariat a aussi demandé un complément d'information au sujet de l'entreprise de mousse qui utilisait les polyols prémélangés importés renfermant du HCFC-141b pour la fabrication de mousse de polyuréthane rigide. Il a sollicité la présentation de données sur sa capacité de production et son rendement à partir de 2003 jusqu'à maintenant. Selon le PNUE, le gouvernement est en train de recueillir cette information et fournira tous les détails dès la transmission de la proposition de reconversion de cette entreprise, dans le cadre de la phase I du PGEH.

24. Le Secrétariat a également indiqué qu'en ce qui a trait à l'admissibilité au financement pour la reconversion de l'entreprise, la consommation admissible ne dépasserait pas 1,8 tonne PAO, ce qui donnerait, après calcul selon un rapport coût-efficacité de 7,83 \$US/kg pour le secteur de la mousse, un financement admissible maximum de 130 761 \$US, plus un 25 pour cent additionnel, si l'entreprise se sert d'une technologie de remplacement à faible PRG pour la reconversion. Le Secrétariat a fait remarquer que ce financement correspond à l'estimation maximum effectuée en se fondant sur les lignes directrices actuelles, et le montant définitif serait basé sur la proposition finale présentée pour l'entreprise. Il a également attiré l'attention du PNUE sur la décision 61/47, qui demande d'inclure l'engagement de mettre en place des réglementations interdisant l'importation de formules de polyols prémélangés d'ici à

ce que le projet de reconversion soit achevé, et a voulu savoir si le gouvernement s'était engagé dans ce sens. Le PNUE a confirmé l'engagement du gouvernement à interdire l'importation de HCFC-141b en vrac, ainsi que contenu dans les polyols prémélangés, en conformité avec la décision 61/47.

#### Point de départ de la réduction globale de la consommation de HCFC

25. Le gouvernement du Myanmar a accepté d'établir comme point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC, la valeur de référence de 4,30 tonnes PAO, calculée à partir de la consommation réelle de 4,1 tonnes PAO et de 4,5 tonnes PAO déclarées respectivement pour 2009 et 2010, en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal, plus 1,83 tonne PAO de HCFC-141b contenu dans les formules de polyols prémélangés importés, pour un total de 6,13 tonnes PAO.

#### Questions techniques et relatives aux coûts dans le secteur de l'entretien

26. Le Secrétariat a soulevé quelques points concernant certaines composantes du PGEH, par exemple celle qui touche aux politiques et à leur application. Il a aussi voulu en savoir plus sur le coût élevé des identificateurs et a demandé des détails concernant l'équipement devant être fourni aux ateliers d'entretien, certaines requêtes budgétaires pour le programme de formation et des éléments se rapportant à la viabilité du programme de certification des techniciens. Il a aussi cherché à obtenir des renseignements sur les exigences de cofinancement stipulées dans la décision 64/39.

27. En réponse aux observations du Secrétariat, le PNUE a présenté des informations et justifications supplémentaires en ce qui a trait à la composante des politiques et de l'application, en mentionnant que le décret sur l'ozone est parvenu au stade de l'approbation définitive et devrait être signé d'ici la fin de décembre 2012. Il a par ailleurs apporté certains éclaircissements au sujet de postes budgétaires liés au programme de formation des techniciens et des agents des douanes, ainsi que du coût des identificateurs et de l'équipement, en plus de fournir une liste des outils qui seront fournis aux techniciens en entretien et aux centres de formation.

28. En ce qui a trait à la certification des techniciens, le PNUE a mentionné que l'actuel décret ne traite pas de ce sujet, mais que la viabilité du programme sera assurée par le fait que celui-ci sera associé au renouvellement des permis d'exploitation des services d'entretien à partir de 2015. Ces renseignements ont répondu de manière satisfaisante aux observations et commentaires du Secrétariat.

29. Le Secrétariat a par ailleurs noté que le financement demandé pour le PGEH (280 000 \$US, comme le montre le tableau 6) est conforme à la décision 60/44. Il a fait remarquer que même si le coût total du PGEH est supérieur au montant admissible en vertu de cette décision, le gouvernement du Myanmar garantira un cofinancement, à la fois en espèces et en nature, afin d'aider le pays à respecter les mesures de réglementation du Protocole de Montréal.

#### Impact sur le climat estimé par le pays dans son PGEH

30. Les activités proposées dans le PGEH en matière d'assistance technique, qui comprennent l'introduction de meilleures pratiques d'entretien et l'application des mesures de réglementation des importations de HCFC, permettront de réduire la quantité de HCFC-22 utilisé pour l'entretien des appareils de réfrigération. Chaque kilogramme (kg) de HCFC-22 non rejeté grâce à l'amélioration des pratiques de réfrigération assurera des économies d'environ 1,8 tonne d'équivalent CO<sub>2</sub>. Même si le calcul des répercussions climatiques ne figure pas dans le PGEH, les activités prévues par le Myanmar, notamment la formation des techniciens sur les pratiques d'entretien améliorées et sur la récupération et la réutilisation des frigorigènes, indiquent que la mise en œuvre du PGEH permettra de réduire les rejets de frigorigène dans l'atmosphère, effet bénéfique pour le climat. Pour le moment, toutefois, le Secrétariat n'est pas en mesure de mesurer l'incidence climatique. Cela pourrait se faire par le biais d'une évaluation des rapports de mise en œuvre, par exemple en comparant les quantités de frigorigènes utilisés chaque année depuis le commencement de la mise en œuvre du PGEH, les quantités déclarées de frigorigènes

récupérés et recyclés, le nombre de techniciens formés et l'équipement à base de HCFC-22 converti.

### Cofinancement

31. En réponse à la décision 54/39 h) sur les incitations financières potentielles et les ressources supplémentaires possibles afin d'optimiser les avantages environnementaux des PGEH conformément au paragraphe 11 h) de la décision XIX/6 de la dix-neuvième Réunion des Parties, le PNUE a expliqué que le gouvernement du Myanmar procurera du personnel et d'autres ressources à titre de contributions en nature, qui pourront être considérées comme la participation du gouvernement au financement du PGEH, pour un montant de 116 500 \$US (tableau 7). Le Secrétariat a proposé que le PNUE encourage le Myanmar à envisager d'autres options de cofinancement, en particulier pour la phase II du PGEH.

### Plan d'activités de 2012-2014 du Fonds multilatéral

32. Le PNUE et l'ONUDI demandent 280 000 \$US, plus les coûts d'appui, pour la mise en œuvre de la phase I du PGEH. Le montant total demandé pour la période 2012-2014 s'élevant à 179 670 \$US, plus les coûts d'appui, est inférieur au montant total du plan d'activités. D'après la consommation de référence de HCFC fixée à 77,80 tm pour le secteur de l'entretien, l'allocation du Myanmar jusqu'en 2020 devrait être de 280 000 \$US, conformément à la décision 60/44, plus le financement du projet d'investissement auquel il est admissible.

### Projet d'accord

33. Un projet d'accord entre le gouvernement du Myanmar et le Comité exécutif pour l'élimination des HCFC figure à l'annexe I du présent document.

## **RECOMMANDATIONS**

34. Ayant pris note de l'état de la législation concernant les HCFC, tel que décrit dans les paragraphes 17 à 20 ci-dessus, le Comité exécutif pourrait souhaiter envisager :

- a) D'approuver, en principe, la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour le Myanmar pour la période de 2012 à 2020, afin de réduire de 35 pour cent la consommation de HCFC par rapport à la valeur de référence, pour un montant de 314 000 \$US, comprenant 220 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 28 600 \$US pour le PNUE, et 60 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 5 400 \$US pour l'ONUDI;
- b) De prendre note que le gouvernement du Myanmar a accepté d'établir comme point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC, une valeur de référence estimée à 4,30 tonnes PAO, calculée à partir de la consommation réelle de 4,1 tonnes PAO déclarée pour 2009 et de 4,5 tonnes PAO déclarée pour 2010, au titre de l'article 7 du Protocole de Montréal, plus 1,83 tonne PAO de HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés, pour un total de 6,13 tonnes PAO;
- c) De déduire 1,50 tonne PAO de HCFC du point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC;
- d) D'approuver le projet d'accord entre le gouvernement du Myanmar et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, tel qu'il figure à l'annexe I du présent document;

- e) D'approuver la première tranche de la phase I du PGEH pour le Myanmar et le plan de mise en œuvre correspondant, au montant de 159 000 \$US, plus les coûts d'appui de l'agence de 20 670 \$US pour le PNUE;
- f) De permettre au Myanmar de présenter le projet relatif à la mousse pour l'élimination du HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés au cours de la mise en œuvre de la phase I du PGEH.

----

## Annexe I

### **PROJET D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE L'UNION DU MYANMAR ET LE COMITE EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBONES**

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de la République de l'Union du Myanmar (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'Appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 2,80 tonnes PAO avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020 en vertu des calendriers de réduction du Protocole de Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3, 4.2.3 et 4.3.3 (consommation restante admissible).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Conformément au paragraphe 5b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
  - a) Le Pays a respecté les objectifs pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du plan de gestion de l'élimination des hydrofluorocarbones (PGEH). Les années qui ne faisaient l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, sont exemptées ;
  - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;

- c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent ;
- d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues ; et

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des plans annuels de mise en œuvre précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'Appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante, aux termes du paragraphe 4 précédent.

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A.

- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre existant à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
  - i) des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
  - ii) des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord ;
  - iii) des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches ; et
  - iv) la fourniture de fonds pour des programmes ou des activités qui ne sont pas inclus dans le plan de mise en œuvre annuel courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;
- b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre approuvé, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre suivant ; et
- c) Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet ; et
- b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du plan.

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et l'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution de coopération (« l'Agence de coopération ») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec l'Agence de coopération afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais appropriés lors de la mise en œuvre. L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en assurant la mise en œuvre des activités énumérées à l'Appendice 6-B sous la coordination d'ensemble de l'Agence principale. Cette dernière et l'Agence de coopération sont parvenues à une entente sur les dispositions concernant la planification inter-agences, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent Accord pour faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence d'exécution de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En



particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence d'exécution de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

14. L'achèvement du PGEH et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1a), 1b), 1d) et 1e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à la date d'achèvement à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

## APPENDICES

### APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	4,26
HCFC-141b	C	I	0,04
Sous-total			4,30
HCFC-141b dans les polyols prémélangés	C	I	1,83
Total			6,13

## APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

		2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total	
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	s.o.	4,30	4,30	3,87	3,87	3,87	3,87	3,87	2,80	s.o.	
1.2	Consommation totale maximum autorisée du groupe I de l'Annexe C (tonnes PAO)	s.o.	4,30	4,30	3,87	3,87	3,87	3,87	3,87	2,80	s.o.	
2.1	Financement convenu pour l'Agence principale (PNUE) (\$ US)	159 000	0	0	19 000	0	13 000	0	0	29 000	220 000	
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence principale (\$ US)	20 670	0	0	2 470	0	1 690	0	0	3 770	28 600	
2.3	Financement convenu pour l'Agence de coopération (ONUDD) (\$ US)	0	0	0	60 000	0	0	0	0	0	60 000	
2.4	Financement convenu pour l'Agence de coopération (ONUDD) (\$ US)	0	0	0	5 400	0	0	0	0	0	5 400	
3.1	Total du financement convenu (\$ US)	159 000	0	0	79 000	0	13 000	0	0	29 000	280 000	
3.2	Total des coûts d'appui (\$ US)	20 670	0	0	7 870	0	1 690	0	0	3 770	34 000	
3.3	Total des coûts convenus (\$ US)	179 670	0	0	86 870	0	14 690	0	0	32 770	314 000	
4.1.1	Élimination totale de HCFC 22 aux termes du présent Accord (tonnes PAO)											0,03
4.1.2	Élimination de HCFC-22 par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)											0
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)											2,76
4.2.1	Élimination totale de HCFC-141b aux termes du présent Accord (tonnes PAO)											0
4.2.2	Élimination de HCFC-141b par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)											0
4.2.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-141b (tonnes PAO)											0,04
4.3.1	Élimination totale de HCFC-141b dans des polyols prémélangés aux termes du présent Accord (tonnes PAO)											0
4.3.2	Élimination de HCFC-141b dans des polyols prémélangés dans des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)											0
4.3.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-141b dans des polyols prémélangés (tonnes PAO)											1,83

\* Exclusion du financement pour le remplacement du HCFC-141b dans les polyols prémélangés

## APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation au plus tôt à la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

## APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN OEUVRE

1. La présentation du Plan et du Rapport de mise en œuvre pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif sur les progrès réalisés depuis l'approbation de la tranche précédente, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif doit couvrir toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours.
- b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité.
- c) Une description écrite des activités à entreprendre jusqu'à la présentation prévue de la demande pour la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et tenant en compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. La description doit couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires.
- d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan présentées dans une base de données. Conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif portant sur le format requis, les données doivent être communiquées en ligne. Ces informations quantitatives qui doivent être soumises pour chaque année civile avec chaque demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus) et couvriront les mêmes périodes et activités ; elles saisiront également les informations quantitatives se rapportant à toutes révisions nécessaires du plan global conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus. Bien que la communication de données quantitatives ne soit exigée que pour les années antérieures et futures, le format inclura la possibilité de fournir des informations supplémentaires relatives à l'année en cours si le pays et l'agence d'exécution principale le souhaitent ; et
- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

## **APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE**

1. La consommation annuelle de HCFC-141b et d'autres SAO sera surveillée par le biais du ministère de la Conservation de l'environnement et des Forêts (MOECAF), avec la collaboration du service des douanes et du ministère du Commerce. Le MOECAF est responsable de vérifier le respect de la réglementation avant de donner l'autorisation à l'importateur, tandis que le ministère du Commerce est l'autorité chargée d'octroyer les permis d'importation après l'autorisation accordée par le MOECAF. Le service des douanes a pour tâche de contrôler et suivre les importations de SAO aux points d'entrée dans le pays.

2. Le MOECAF demeurera en contact avec les importateurs et les détaillants de SAO, afin d'obtenir les données de consommation de HCFC et de les comparer à celles détenues par le service des douanes. Le ministère vérifiera régulièrement la liste des consommateurs de HCFC en vue d'assurer le contrôle des ventes de HCFC. Il effectuera également des études de marché dans le but d'évaluer la pénétration des substances et technologies de remplacement des HCFC dans le secteur des appareils de réfrigération et de climatisation (RAC).

3. Le MOECAF suivra la mise en œuvre des activités de renforcement des capacités avec les agences concernées, par exemple la formation des techniciens RAC (centres de formation) et la formation des agents chargés de l'application de la loi (service des douanes et ministère du Commerce).

## **APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE**

1. L'agence d'exécution principale sera responsable d'une série d'activités. Celles-ci peuvent être spécifiées plus avant dans le document projet, mais incluent au moins les suivantes :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays ;
- b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A ;
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre, en accord avec l'Appendice 4-A ;
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre futurs, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A ;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports annuels de mise en œuvre, les plans annuels de mise en œuvre et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapport sur les activités entreprises par l'Agence de coopération ;
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
- g) Exécuter les missions de supervision requises ;

- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre et la communication de données exactes ;
- i) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller à la séquence appropriée des activités ;
- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'agence d'exécution coopérante, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes ;
- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ; et
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

#### **APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION**

1. L'agence d'exécution de coopération sera responsable d'une série d'activités. Ces activités sont précisées plus en détail dans le plan d'ensemble, mais incluent au moins les suivantes :

- a) Fournir une assistance pour l'élaboration de politiques, si nécessaire ;
- b) Assister le Pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par l'Agence de coopération et en faire part à l'Agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités ; et
- c) Fournir des rapports sur ces activités à l'Agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'Appendice 4-A.

#### **APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ**

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$ US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A.